



Statuts

ARTICLE 1 – Formation

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 03 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973 et le dahir portant loi n° 1602-206 du 12 jourmada I 1423 – 23 juillet 2002 – portant promulgation de la loi n° 75-00 réglementant le droit d'association et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination de : HEM ALUMNI.

ARTICLE 3 - Durée

L'association a une durée de vie de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : HEM ALUMNI - Avenue EL-Qods Quartier Californie – Casablanca.
Il pourra être transféré à tout endroit dans la même ville par simple décision du Comité Exécutif et dans tout autre endroit dans une autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Objet

L'association a pour but :

- a) D'établir entre tous ses membres des relations amicales, relier les promotions nouvelles aux promotions antérieures et utiliser les rapports ainsi créés aussi bien au profit des divers secteurs de l'activité économique qu'au profit des membres eux-mêmes;
- b) De promouvoir les intérêts des étudiants ainsi que ceux des lauréats;
- c) D'établir des relations avec tout autre organisme ou association national ou international;
- d) De constituer une entité de référence pour tous les acteurs de la société marocaine;
- e) De contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu'à l'actualisation de leurs compétences et d'apporter son appui aux étudiants en cours d'études ;
- f) De renforcer le sentiment d'appartenance à H.E.M et à l'association ;
- g) D'assurer la représentation des lauréats au sein de H.E.M ;
- h) De contribuer au rayonnement de H.E.M et de l'association au Maroc ainsi qu'à l'étranger ;
- i) De participer à la vie de H.E.M et à son enrichissement ;
- j) De contribuer efficacement au perfectionnement de l'enseignement donné à H.E.M ;
- k) De renforcer l'image de marque de H.E.M ;
- l) De consolider les liens entre les étudiants et les lauréats;
- m) De faciliter l'intégration des nouveaux lauréats dans le monde professionnel

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

ARTICLE 6 - L'association se compose de :

- **Membres actifs** : est membre actif toute personne ayant réglé la cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif.
- **Membres d'honneur** : est membre d'honneur toute personne qui reçoit ce titre par le Comité Exécutif suite à des services rendus à l'association.

ARTICLE 7 - Les membres et leurs conditions d'admission

Membre actif : Peut être membre tout lauréat de HEM, Premier Cycle, Cycle Normal et MBA, ou de toute autre formation diplômante dispensée à H.E.M, s'étant acquitté du montant de la cotisation; à l'exception des étudiants ayant été sanctionnés par une exclusion définitive pour n'importe quelle raison.

Les membres actifs ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé pour l'exercice suivant par l'assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif. Le renouvellement de la cotisation a lieu courant le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour le premier exercice, le montant de la cotisation est fixé à 200 MAD.

Membre d'honneur : Peut être membre d'honneur toute personne pouvant aider l'association dans la réalisation de ses objectifs par des apports divers notamment : donation, apport technique, apport en logistique, etc.

Les membres d'honneur sont nommés par le Comité Exécutif de l'association.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : Un membre actif peut démissionner à tout moment, sur simple avis écrit au Comité Exécutif. Il ne peut en aucun cas réclamer un remboursement de la cotisation déjà versée ;
- b) Le décès ;
- c) Tout membre de l'Association qui n'acquitterait pas sa cotisation à son exigibilité peut être suspendu de sa qualité de membre par le Comité Exécutif après un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée ;
- d) En outre, le défaut de paiement des cotisations échues, emporte pour le membre défaillant et de plein droit interdiction de siéger au sein des Assemblées Générales ;
- e) Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

ARTICLE 9 - Ressources

- 1) Les ressources de l'association comprennent :
- 2) Les cotisations annuelles : le montant de la cotisation annuelle est défini, chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.
- 3) Les cotisations des étudiants de HEM : Les étudiants de HEM payent au moment de leur acquittement des frais de scolarité une cotisation annuelle à titre de contribution au profit de l'association. La direction de H.E.M verse le montant de ces cotisations à l'association au début de chaque semestre. Le montant de cette cotisation est fixé à 100 MAD.
- 4) Les recettes issues des diverses activités telles que fêtes, manifestations, ateliers, congrès, distribution des ouvrages publiés par l'association...
- 5) Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur et aux principes et valeurs de l'association.
- 6) Donations.
- 7) Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

ARTICLE 10 – Comité Exécutif de l'Association

L'association est dirigée par un comité de treize membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et leurs fonctions ne sont pas rémunérées, sauf pour ce qui est de leurs frais de déplacement qui seront pris en charge par l'association.

Ce Comité Exécutif désigne parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-président ;
- Un Second Vice-président ;
- Un Secrétaire Générale;
- Un Secrétaire Générale Adjoint;

- Un Trésorier;
- Un Trésorier adjoint;
- Six Asseseurs.

Le Comité Exécutif étant renouvelé chaque année par la sortie de quatre personnes de manière à ce qu'il soit entièrement renouvelé après trois ans. La première année, les quatre premiers membres sortants sont tirés au sort. La deuxième année les deuxièmes quatre membres sortants sont tirés au sort parmi les neuf autres membres. La troisième année renouvellera les cinq membres restants.

L'opération de renouvellement des quatre premiers membres sortants commencera à partir de la deuxième année qui suit la création de l'association.

En cas de vacances, le Comité Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit dans les conditions convenues au cours de sa précédente réunion ou sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite, adressée à celui-ci par, au moins le tiers de ses membres.

Le Comité Exécutif se doit de se réunir au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Exécutif qui s'absente, de manière injustifiée, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et régulièrement à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an afin de statuer sur les rapports, moral et financier, présentés par le Comité Exécutif, de procéder aux nominations des membres du Comité Exécutif et de pourvoir au remplacement appelé de certains d'entre eux.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du Comité Exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Exécutif sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14: Procès-Verbaux:

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées en un procès-verbal établi sur un registre ouvert à cet effet et signé par les membres du Comité Exécutif.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Exécutif qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément au Dahir n° 1-58-376 du 3 Jomada 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973 et le dahir portant loi n° 1602-206 du 12 jomada I 1423 – 23 juillet 2002 – portant promulgation de la loi n° 75-00 réglementant le droit d'association.